



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

CHAUMONT, le 09 mars 2026

Nos réf. : SHM/MO/MT n° 26-72

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SHMVD**

Z.I. de la Dame Huguenotte - 52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0005702199

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2026 dans l'établissement SHMVD implanté Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été déclenchée suite à la réception d'une alerte indiquant le déclenchement du système de détection de radioactivité au passage d'une benne de déchets à l'entrée du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SHMVD
- Z.I. de la Dame Huguenotte - 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0005702199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération autorisée est de 78 000 tonnes/an, provenant en grande partie de la collecte départementale. L'unité de valorisation énergétique alimente en outre le réseau de chaleur de la ville de CHAUMONT.

## Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 11/05/2011, article 2.6	Sans objet
2	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.4	Sans objet
4	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés au cours de la visite ont permis de s'assurer que l'exploitant mettait correctement en oeuvre sa procédure en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité. Cette procédure mériterait d'être actualisée et complétée sur certains points. Quelques écarts ont été relevés lors de la visite (absence de bâchage de la benne et de signalisation du type de danger, etc.).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2011, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'incidents ou accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident, et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire. L'exploitant est en outre tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, tous incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et indique les mesures prises à titre conservatoire. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a été informée le 26 janvier à 10h par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne (SDIS 52) qu'ils étaient en cours d'intervention sur le site de la SHMVD afin de rechercher un élément radiologique situé dans une benne de déchets. L'exploitant avait contacté le SDIS 52 le matin même à 9h car une benne de déchets avait déclenché le portique de détection de radioactivité situé à l'entrée du site. Quelques minutes après le signalement par le SDIS 52, l'exploitant a contacté l'inspection des installations classées afin de l'informer de la situation. L'inspection des installations classées s'est alors rendue sur place afin de constater les mesures prises par l'exploitant. Ce dernier a indiqué que le 21 janvier, le portique de détection de radioactivité avait déclenché une alarme au passage d'un camion venant décharger une benne de 30 m <sup>3</sup> d'encombrants provenant de la déchetterie de CHAUMONT située à proximité immédiate du site. Ce portique, dont le seuil de détection est de 6 000 coups par seconde (3 fois la valeur de bruit de fond), a enregistré 9 500 coups par seconde. Après avoir contrôlé le chauffeur, l'exploitant a isolé la benne en cause sur son site et a mis en place un balisage périphérique. L'exploitant a procédé à une nouvelle mesure le lendemain à l'aide de son radiamètre portable. Ce dernier a mesuré un débit de dose de 1,2 µSv/h au contact. Le 26 janvier, l'exploitant a réalisé une nouvelle mesure au radiamètre portable et a mesuré un débit de dose de 2,78 µSv/h à 10 cm de la tôle extérieure en partie haute de la porte arrière droite de la benne. Il a alors contacté le SDIS 52. Après son arrivée, le SDIS 52 a mis en place une signalétique adaptée et a réalisé une spectrométrie qui a permis d'identifier le radionucléide en présence, à savoir le Radium 226. Le SDIS 52 a ensuite localisé la zone de la benne d'où provenaient les radiations afin de pouvoir ensuite extraire les déchets de la benne en vue de retrouver la source émettrice. Le SDIS 52 alors trouvé trois colis emballés dans des contenants à priori mis à disposition par l'ANDRA pour des déchets radioactifs. Ces emballages étaient endommagés, probablement au contact des autres déchets présents dans la benne. Chaque colis contenait une tête de paratonnerre avec une source radioactive. Le SDIS 52 a ensuite conditionné ces paratonnerres dans des contenants adaptés afin que l'exploitant puisse les remettre à l'ANDRA. L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le 27 février les justificatifs de la prise en charge de ces trois colis par l'ANDRA. Ces derniers ont été enlevés du site de la SHMVD le 17 février. Suite à l'extraction des sources radioactives de la benne de déchets, l'exploitant l'a de nouveau passée sous son portique qui n'a détecté que 1 809 coups par seconde (de l'ordre du bruit de fond). La télédéclaration de cet incident a été réalisée par l'exploitant le 28 janvier 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Contrôle de la radioactivité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Portique de détection et matériel portable
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide d'un matériel fixe (type portique ou borne). Un matériel portable de type radiamètre permet en outre des mesures ponctuelles. Le réglage du seuil d'alarme est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation, et consigné sur un registre. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant réalise un contrôle de la radioactivité des véhicules de livraison de déchets grâce à un portique de détection situé à l'entrée du site. Le coffret de traitement de ce portique mesure en permanence le niveau de la radioactivité ambiante (bruit de fond) en absence de véhicule. Le bruit de fond mesuré au niveau de l'installation est d'environ 2 000 coups par seconde. Le seuil d'alarme est réglé de façon à ce qu'elle se déclenche à un niveau trois fois plus élevé que le bruit de fond. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant dispose d'un radiamètre portable permettant de baliser un périmètre de sécurité autour d'un éventuel chargement radioactif ainsi que de suivre l'évolution de la radioactivité de ce chargement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Contrôle de la radioactivité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclenchement d'alarme et isolement

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets. Le véhicule doit alors obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché, afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est pré-définie sur les plans de l'établissement. Un système de balisage et une signalétique adaptée restent disponibles à proximité immédiate de cette zone, de sorte qu'un périmètre de sécurité soit établi rapidement autour du véhicule, avec une limite supérieure de dose de 1  $\mu\text{Sv/h}$ .

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées le registre sur lequel figurait l'enregistrement des informations requises (valeur enregistrée, date, heure, immatriculation du véhicule, coordonnée du chauffeur et du producteur de déchets). Ces informations sont néanmoins présentes dans la télédéclaration d'incident réalisée par l'exploitant le 28 janvier.

L'inspection des installations classées a constaté que la benne avait bien été isolée. Elle n'avait en revanche pas été bâchée. L'inspection des installations classées note que les éventuelles eaux pluviales collectées dans la zone où la benne était isolée sont dirigées vers les bassins de gestion des eaux du site et ne sont pas rejetées au milieu naturel mais réintroduites dans le process.

L'exploitant a indiqué que, suite à la réalisation du parc de stockage de balles de déchets, l'aire d'isolement avait dû être déplacée. Elle se trouve désormais à proximité de la cuve de gaz du site. Le plan du site disponible dans la procédure actualisée de déclenchement du détecteur de radioactivité gagnerait à être actualisé avec la configuration actuelle du site afin d'être plus facilement compréhensible.

Un balisage de la zone a été mis en place par l'exploitant. Lors de la visite, une signalisation était en place. Cette dernière avait été installée par le SDIS suite à son arrivée sur le site et non par l'exploitant suite à l'isolement de la benne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose aisément de la consignation écrite demandée (valeur enregistrée, date, etc.). Il met à jour son plan afin de localiser son aire d'isolement sur le plan à jour de son installation. Enfin, il actualise sa procédure afin de mentionner la signalétique à mettre en œuvre et le bâchage à mettre en place. Il dispose en outre du matériel permettant de réaliser cette signalisation et ce bâchage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Contrôle de la radioactivité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédures
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'ensemble des procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir doit être établi avant la mise en fonctionnement du matériel de détection fixe et soumis à l'appréciation de l'inspection des installations classées. Les versions actualisées et à jour de ces procédures doivent être tenues à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées sa procédure en cas de déclenchement de l'alarme du portique de détection de radioactivité. Cette procédure contient les éléments demandés. Cette procédure doit être actualisée selon les éléments indiqués au point de contrôle n° 3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite